



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Palement

Question écrite n° 8517

Texte de la question

M. Pierre Bedier appelle à l'attention de M. le ministre du budget sur le décalage existant entre les dates de versement des retraites et le prélèvement mensuel des impôts. En règle générale, le paiement des retraites est effectué au profit des personnes âgées vers le 10 de chaque mois. Dès lors que ces personnes âgées ont choisi de payer leur impôt par mensualités, il s'avère que le prélèvement sur leur compte est opéré généralement entre le 5 et le 10 du mois. Cela n'est pas sans poser, durant quelques jours, de difficiles problèmes de trésorerie aux retraites concernées. En conséquence, ne serait-il pas possible dans ces conditions de faire coïncider les dates de paiement de retraite et le prélèvement de l'impôt mensuel ?

Texte de la réponse

Le système de paiement mensuel de l'impôt sur le revenu obéit à des règles précises : d'une part, « les prélèvements mensuels sont effectués le 8 de chaque mois, ou s'il s'agit d'un dimanche, d'un jour férié ou d'un jour de fermeture de l'établissement dépositaire, le premier jour ouvrable suivant » (art. 376 sexies de l'annexe II du code général des impôts) ; d'autre part, « si un prélèvement mensuel n'est pas opéré à la date limite fixée, la somme qui devait être prélevée est majorée de 3 p. 100 ; elle est acquittée avec le prélèvement mensuel suivant » (art. 1762 A du code général des impôts). Ces règles sont naturellement connues du contribuable qui choisit en toute liberté d'adhérer au contrat de mensualisation du paiement de ses impôts. Elles supposent donc que quel que soit le rythme de rentrée de ses ressources, le contribuable fasse en sorte que le compte bancaire ou postal sur lequel est effectuée le prélèvement soit provisionné. Compte tenu de la diversité des situations individuelles et des contraintes propres à tout traitement automatisé de masse, il est impossible d'envisager l'institution d'un régime de mensualisation différenciée selon les dates où les contribuables sont crédités de leurs revenus ; outre que la rentabilité du système en serait affaiblie, un tel traitement différencié serait contraire au principe d'égalité des redevables devant l'impôt. Au demeurant cela n'empêche pas que dans le cas de difficultés financières sérieuses, le contribuable ait la possibilité de demander auprès de la trésorerie dont il dépend une sortie anticipée du système de paiement mensuel de l'impôt sur le revenu. Plus généralement des instructions constantes sont données aux comptables du Trésor afin que ces derniers examinent avec bienveillance les demandes de délais de paiement ou de remises de pénalités et de majoration formulées par des contribuables qui, en raison de difficultés dûment justifiées ne peuvent s'acquitter de leurs impôts aux échéances légales.

Données clés

Auteur : [M. Bédier Pierre](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8517

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 novembre 1993, page 4204

Réponse publiée le : 27 décembre 1993, page 4745